

Émission : 14-01-2021

Mise à jour : -

Directive ministérielle DGSP-010

Catégorie(s) :
✓ Vaccin COVID-19
✓ Campagne de vaccination COVID-19

Directive sur la campagne de vaccination COVID-19 à l'intention des travailleurs de la santé

Nouvelle directive

Expéditeur :	Direction générale de la santé publique (DGSP)
--------------	--



Destinataires :	Tous les établissements publics du RSSS : <ul style="list-style-type: none">– Présidents-directeurs généraux et directeurs généraux;– Directeurs généraux des établissements privés conventionnés;– Présidents-directeurs généraux adjoints;– Directeurs des services professionnels;– Directeurs de santé publique;– DRHCAJ.
-----------------	--

Directive	
Objet :	Directive sur la campagne de vaccination contre la COVID-19 à l'intention des travailleurs de la santé
Principe :	Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la vaccination des populations à risque de complications prend toute son importance. À ce titre, il est essentiel que les professionnels de la santé soient au courant de l'évolution de la situation et des recommandations qui seront faites pour la priorisation des populations vulnérables.
Mesures à implanter :	Informers les travailleurs de la santé de l'évolution de la situation, des recommandations qui seront faites pour la priorisation des populations vulnérables ainsi que les formations offertes, Les normes de pratique professionnelles en vaccination, la saisie obligatoire au registre de vaccination dans les 24 heures et le signalement des manifestations cliniques inhabituelles (MCI) graves survenant à la suite d'un vaccin contre la COVID-19.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Notes importantes :	
Direction ou service ressource :	Direction générale de santé publique Protection@msss.gouv.qc.ca
Document annexé :	✓ Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie



Directive ministérielle DGSP-010

Directive

PRIORISATION DES PERSONNES À VACCINER

Les vaccins seront disponibles graduellement au cours des prochains mois. Les quantités de vaccins disponibles jusqu'en mars 2021 seront très limitées comparativement aux campagnes de vaccination antérieures. La vaccination des différents groupes se fera par étapes, en fonction des quantités de vaccins disponibles.

L'âge avancé est le facteur de risque le plus élevé de développer des complications et de décéder à cause de la COVID 19. La majorité des décès sont survenus dans des milieux de vie hébergeant des personnes âgées. Des éclosions y ont été rapportées, touchant à la fois les résidents et les travailleurs de la santé. Le vaccin sera administré chez ces personnes en priorité ainsi qu'aux travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux en contact avec des usagers.

Pour plus de détails sur les critères utilisés pour la priorisation des personnes à vacciner, consultez le document [Avis préliminaire sur les groupes prioritaires pour la vaccination contre la COVID-19 au Québec](#) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec. Ce document présente également une analyse des facteurs de risque des complications de la COVID-19 et du poids relatif de l'âge ou des maladies chroniques.

Les professionnels de la santé font partie des premiers groupes qui seront vaccinés. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a d'ailleurs produit une [Directive sur la priorisation des travailleurs de la santé pour les rendez-vous de vaccination COVID-19 et des personnes proches aidantes dans les CHSLD](#).

À mesure que plus de vaccins seront disponibles au Canada, la vaccination sera élargie à de plus en plus de personnes selon l'ordre suivant :

- Les personnes vulnérables et en grande perte d'autonomie qui résident dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).
- Les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux en contact avec des usagers.
- Les personnes autonomes ou en perte d'autonomie qui vivent en résidence privée pour aînés (RPA) ou dans certains milieux fermés hébergeant des personnes âgées.
- Les résidents dans les communautés isolées et éloignées.
- Les personnes âgées de 80 ans ou plus ainsi qu'une personne proche aidante de 70 ans et plus qui les accompagnent lors de la vaccination.
- Les personnes âgées de 70 à 79 ans.
- Les personnes âgées de 60 à 69 ans.
- Les personnes adultes de moins de 60 ans qui ont une maladie chronique ou un problème de santé augmentant le risque de complications de la COVID-19.
- Les adultes de moins de 60 ans sans maladies chroniques ou problèmes de santé augmentant le risque de complications, mais qui assurent des services essentiels et qui sont en contact avec des usagers.
- Le reste de la population adulte.

La vaccination des enfants et des femmes enceintes sera déterminée en fonction d'études à venir sur la sécurité et l'efficacité des vaccins chez ces personnes. La priorisation pourra être revue en fonction de différentes considérations, comme le nombre de vaccins disponibles, entre autres.

Pour mieux comprendre l'épidémiologie particulière de cette infection, nous vous invitons à consulter la page suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/#epidemiologie>.

NOUVEAUX INTERVENANTS AUTORISÉS À VACCINER

Dans le cadre de la vaccination de masse contre la COVID-19, les [arrêtés ministériels 2020-022](#) et [2020-099](#) modifient les responsabilités de certains professionnels et autorisent la contribution de nouvelles catégories d'intervenants à administrer un vaccin contre l'influenza ou la COVID-19 pendant la période d'urgence sanitaire. Les intervenants autorisés par ces arrêtés devront avoir reçu une formation approuvée par le MSSS.

FORMATION

Les formations suivantes sont disponibles sur [l'environnement numérique d'apprentissage \(ENA\) provincial](#) :

- Vaccination contre la COVID-19
- Gestion des vaccins
- Formation de base en immunisation

Consultez également la page [Vaccination - Outils et formation](#).

La page [Vaccination contre la COVID-19](#) du site Internet du MSSS et le document [Questions et réponses sur la campagne de vaccination contre la COVID-19](#) sont également deux outils incontournables pour tout connaître sur la campagne de vaccination et sur le vaccin.

NORME DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN VACCINATION

Le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) a également été mis à jour pour intégrer le protocole du vaccin COVID-19. Le PIQ peut être consulté sur le site Web du MSSS à l'adresse suivante : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/protocole-d-immunisation-du-quebec-piq/>.

La norme de pratique professionnelle pour la vaccination au Québec est établie par le PIQ, et ce, pour tous les ordres professionnels concernés. Les recommandations du PIQ ont prépondérance sur toute autre source d'information sur la vaccination COVID-19. Les vaccinateurs ont la responsabilité de s'assurer que leurs connaissances et leurs compétences sont à jour pour tout produit immunisant qu'ils ont à gérer ou administrer.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE VACCINATION

Nous vous rappelons que toute vaccination, qu'elle soit couverte ou non par le régime public, doit obligatoirement être saisie au registre de vaccination. Le délai de saisie pour le vaccin contre la COVID-19 est réduit à 24 heures, afin que la saisie se fasse le plus possible en simultanée. Les aide-mémoires et les guides de saisie ont été ajoutés sur vos plateformes habituelles de formation. Il est important que les règles de saisie pour la COVID-19 soient respectées pour avoir le meilleur calcul de couverture vaccinale possible.

DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES SUIVANT LA VACCINATION

Tous les professionnels de la santé habilités à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne doivent signaler à la Direction de santé publique (DSPublique) de leur région, dans les plus brefs délais, les manifestations cliniques inhabituelles (MCI) graves survenant à la suite d'un vaccin contre la COVID-19 (7/7 jours) afin de rehausser la vigie des problématiques pouvant être reliées à la sécurité des vaccins et permettre qu'une enquête épidémiologique puisse être débutée le plus rapidement possible le cas échéant.

Une directive ministérielle est en vigueur au sujet des MCI à surveiller et à déclarer en lien avec la vaccination COVID-19. Vous pouvez en prendre connaissance ici : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002847/>.

Pour signaler une MCI, vous devez compléter le plus précisément possible les informations qui se retrouvent sur le formulaire [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles après une vaccination](#) et l'acheminer sans délai à la [Direction de santé publique de votre région](#) par télécopie ou par courriel.

PREVENIR LA TRANSMISSION DES INFECTIONS DANS VOTRE MILIEU

Le début de la vaccination ne signifie pas la fin des [mesures sanitaires](#). Plusieurs mois seront nécessaires pour protéger une part suffisamment importante de la population avec le vaccin. Comme professionnel de la santé, vous devez tenter de prévenir la transmission des infections respiratoires dans votre milieu en rappelant les règles de prévention pour tout patient se présentant dans votre milieu. Vous êtes également dans une position privilégiée pour informer vos patients des autres mesures préventives, tels l'hygiène des mains, l'hygiène respiratoire, la distanciation physique et le port du masque. Vous pouvez consulter le lien suivant pour plus d'information : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c53182>.